



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2018/ 539 -DDTM/DML/SGDML

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles en provenance de La Tranche sur Mer sud de la pointe de Grouin du Cou à La Faute sur Mer côté océan, zones de production 85.08.21 - 85.08.22 - 85.08.41 de la pointe du Grouin du Cou à la pointe de la Faute expédiés à compter du 11 juin 2018

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles recoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/704 DDTM/DML/SGDML/UCM du 22 décembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 du Préfet de la Vendée portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée (modificatif);

VU la décision n° 18-DDTM/SG-466 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/498 du 15 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des coquillages en provenance de La Tranche sur Mer sud de la pointe de Grouin du Cou à La Faute sur Mer côté océan, zones de production 85.08.21 - 85.08.22 - 85.08.41 de la pointe du Grouin du Cou à la pointe de la Faute expédiés à compter du 11 juin 2018

VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (REPHY) du centre IFREMER - bulletin n° 2018-Dépt 85-013 en date du 28/06/2018 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 25 juin 2018 dans la zone 076 - Pertuis Breton - 076-P-005 Les Ecluseaux (terre), confirment l'absence de AO (Acide okadaïque) - DTXs (Dinophysistoxines) - PTXs (Pectenotoxines) en quantité supérieur au seuil défini par la réglementation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1: réouverture de la zone.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes, ainsi que le pompage de l'eau de mer sont autorisés pour les moules en provenance des zones de production de la pointe du Grouin du Cou sur la commune de la Tranche sur Mer à la pointe de la Faute sur Mer numérotées 85.08.21 - 85.08.22 - 85.08.41 définies par l'arrêté préfectoral n° 2017/704-DDTM/DML/SGDML/UCM du 22 décembre 2017.

ARTICLE 2: abrogation.

L'arrêté préfectoral n° 2018/498 du 15 juin 2018 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait des coquillages en provenance de La Tranche sur Mer sud de la pointe de Grouin du Cou à La Faute sur Mer côté océan, zones de production 85.08.21 - 85.08.22 - 85.08.41 de la pointe du Grouin du Cou à la pointe de la Faute expédiés à compter du 11 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 3: date d'effet.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :voies et délais de recours.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 : publication et exécution.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Vendée et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service gestion durable de la
mer et du littoral



Bruno BOILLON

Copies:

MAA – DPMA et DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER La Tremblade et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
CLPM (s) 85
Criées 85